

MAIRIE d'ARREAU
Conseil municipal du 15 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 7 du mois d'avril à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.
Date de convocation du conseil municipal le 06 mai 2025.

PRESENTS:

Philippe CARRERE Maire, Nadine DESMARAIS, Marc CAUMONT, Stéphane AUZERAL, adjoints,
Jean Laurent PEREZ, Sylvie BIRABEN, Kate MARIE, Jean Pierre BUERBA, Jean Baptiste GRANGE.

ABSENTS EXCUSES

Raphael BENOIT
Jean-Philippe DELARUE
Laura LAVILANIE
Anne Laure JEAN BAPTISTE
Anne DUNAN procuration à Nadine DESMARAIS

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Kate MARIE est élue secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **7 avril 2025**.
Le compte rendu du conseil municipal du **7 avril 2025** est approuvé à l'unanimité.

SDE65 – TRANSFERT DE LA COMPETENCE « SIGNALISATION LUMINEUSE »
(57-2025)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la Commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Par délibération de son Comité Syndical du 23 septembre 2022, le SDE65 a mis à jour ses statuts, approuvés par arrêté préfectoral du 15 mars 2023, en intégrant de nouvelles compétences optionnelles pouvant lui être transférées par ses collectivités membres.

L'une de ces compétences concerne la signalisation lumineuse.

Selon les statuts du SDE65, cette compétence consiste en :

- 1- La maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;

- 2- L'exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- 3- La passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- 4- Généralement, la passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Ainsi, pour bénéficier des services du SDE65, il convient désormais que la commune transfère au SDE65 la compétence optionnelle « signalisation lumineuse ».

Le contenu détaillé des prestations et leurs modalités de financement sont fixés par les dispositions du guide « Conditions techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice des compétences » établi par le SDE65 et mis à disposition des membres du Conseil Municipal. Ces conditions sont susceptibles d'évoluer chaque année.

En contrepartie de l'exercice de la compétence par le SDE65, la commune devra lui verser des contributions distinctes pour :

- l'exploitation et la maintenance des installations,
- chaque opération d'investissement (réalisée selon l'expression préalable des besoins et de l'accord de la Commune).

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage de la Commune préalablement au transfert de la compétence seront gratuitement mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence.

Le SDE65 devra assumer les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner. Le patrimoine nouvellement créé par le SDE65 sera inscrit à l'actif de celui-ci pour toute la durée du transfert de la compétence.

L'exercice de cette compétence par le SDE65 présente des avantages certains :

- cette compétence intégrera non seulement la maîtrise d'ouvrage des travaux, la maintenance des installations, la prise en charge des dépenses énergétiques, mais aussi les nouvelles responsabilités imposées aux exploitants de réseaux dans le cadre du décret DT/DICT n°2011-1241 du 5 octobre 2011 et de l'arrêté du 15 février 2012 (obligation de se déclarer sur le guichet unique, réponse aux DT et DICT, géo référencement des réseaux...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-16 et L1321-1,
Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-03-15-00001 du 15 mars 2023 approuvant la modification des statuts du SDE65 ;

Vu la nouvelle compétence optionnelle « signalisation lumineuse » du SDE65, inscrite dans ses statuts,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune ce transfert de compétence au SDE65,

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de transférer la compétence optionnelle « signalisation lumineuse » au Syndicat Départemental d'Energie de Hautes-Pyrénées (SDE65) dans les conditions susvisées ;
- Précise que la Commune met gratuitement à disposition du SDE65 ses ouvrages de signalisation lumineuse, conformément à l'article L1321-1 du CGCT ;
- Décide d'inscrire chaque année au budget les dépenses correspondant aux contributions à verser au SDE65 pour l'exercice de la compétence;
- Donne mandat à Monsieur le Maire pour signer le procès-verbal contradictoire de mise à disposition des ouvrages de signalisation lumineuse existants à la date du transfert, ainsi que toutes les pièces liées à cette affaire.

Au registre sont les signatures,
Philippe CARRERE
Maire d'Arreau